

La Corporation vaudoise

Autor(en): **Piccard, J.-F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **8 (1870)**

Heft 8

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-180794>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. ; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

La Corporation vaudoise.

Les circonstances dans lesquelles la *Corporation vaudoise* a pris naissance sont assez peu connues du public. Au moment où cette institution va être dissoute, comme l'ont déjà été les corporations françaises, parce que leur existence, aux yeux de nos confédérés, paraît contraire à la loi fédérale du 3 décembre 1850 sur l'heimathlosat, et où nos autorités cherchent le moyen de procurer une bourgeoisie aux membres de cette corporation, nous avons pensé qu'une petite notice sur cette question pourrait peut-être intéresser les lecteurs du *Conteur vaudois*.

La Corporation vaudoise doit son existence à la séparation des cantons de Vaud et d'Argovie de celui de Berne où cette corporation s'est formée. Dès 1780, une bourse fut créée à Berne en sa faveur, avec une administration appelée Chambre des incorporés.

Dans le partage, on attribua au canton de Berne les $\frac{4}{7}$ des incorporés, à celui de Vaud les $\frac{2}{7}$, enfin à celui d'Argovie le $\frac{1}{7}$. Les négociations pour arriver à ce résultat et au partage lui-même furent longues, puisqu'on ne put fixer la position des incorporés vaudois qu'en 1811. Il y eut deux suppléments de partage, par le fait que tous les intéressés ne purent se présenter dans les délais prescrits. La dernière convention y relative date de 1824.

La création de cette corporation ou bourgeoisie sans territoire et son augmentation dans le ci-devant canton de Berne, ont été amenées par plusieurs causes, dont les principales sont : d'abord, le grand événement de la Réformation et la puissante protection que le gouvernement bernois accorda aux réformés qui ont fui la France à la suite des massacres de la St-Barthélemy, de la révocation de l'Edit de Nantes et des guerres et persécutions religieuses qui en ont été la conséquence ; ensuite, les lois restrictives de l'époque, dans les Etats voisins de la Suisse, surtout en Allemagne et dans les cantons suisses, qui ne voulaient pas reconnaître comme leurs combourgeois les individus qui s'étaient absentés de leur pays d'origine pour séjourner dans le canton de Berne, parce qu'ils n'avaient pas rempli certaines obligations et formalités prescrites par la législation de leur pays ou les usages surannés de leur commune d'origine ; enfin l'adjudication d'enfants, nés de filles du pays, à des étrangers qui

quittaient le canton ou qui même abandonnaient leur famille après un mariage.

Les membres de la corporation tirent leur origine des catégories suivantes :

a) Individus sans patrie, dont les ancêtres étaient dans le pays d'ancienne date, ou qui avaient perdu leurs droits de bourgeoisie par négligence ;

b) Individus sans patrie, dont les ancêtres étaient déjà dans le pays et qui étaient porteurs d'actes de naturalisation, mais sans bourgeoisie ;

c) Habitants perpétuels, attachés à une bourgeoisie, mais sans participation aux bénéfices communaux ;

d) Réfugiés français, qui n'étaient agrégés à aucune bourse ou corporation française ;

e) Prosélytes ou réfugiés isolés, qui ayant embrassé la réforme postérieurement aux principales émigrations, s'étaient réfugiés dans le canton de Berne, venant de France, de Savoie et des cantons catholiques ;

f) Veuves, femmes et enfants délaissés par des étrangers après leur mariage ;

g) Individus divers sans patrie ;

h) Etrangers reçus gratuitement dans la corporation ;

i) Etrangers qui ont acquis, moyennant finance, la bourgeoisie dans la corporation ;

k) Enfants trouvés.

La loi du 14 mai 1811 a statué que les incorporés du ci-devant canton de Berne, échus en partage au canton de Vaud, sont Vaudois et qu'ils jouiraient de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. Ils forment une bourgeoisie particulière, sous le nom de *Corporation du canton de Vaud* ou de *Corporation vaudoise*, mais n'ayant ni territoire ni aucune autorité choisie par eux. Cette corporation est administrée par la section des secours publics relevant du département de l'Intérieur.

Les natifs du canton, sans bourgeoisie ni patrie, pouvaient être reçus dans cette bourgeoisie moyennant une finance peu élevée, mais le Conseil d'Etat n'usa pas de cette faculté, parce qu'il a constamment eu en vue l'extinction de cette corporation plutôt que son extension. Le moyen eût été commode, mais cette situation anormale n'aurait fait que s'aggraver. L'incorporé qui achète une bourgeoisie dans le canton cesse de faire partie de la corporation.

Pour constituer un capital en faveur de la corpo-

ration, l'Etat versa, en 1811, une somme de 40,000 francs anciens : une loterie, en trois tirages, a été autorisée en sa faveur par la loi du 29 mai 1824; les bénéfiques ne devaient pas dépasser la somme de 300,000 fr. anciens. On n'arriva pas même à la moitié de ce chiffre. La finance à payer par les intéressés pour les actes de bourgeoisie ou d'immatriculation des incorporés, ainsi que les legs et dons, venait encore augmenter le capital de la corporation, dont les revenus, augmentés d'un subside annuel de l'Etat, servent à secourir les indigents. Enfin, une finance annuelle de 1 à 4 fr. anciens soit 1 fr. 50 à 6 fr. fédéraux, est imposée aux incorporés au-dessus de 20 ans et qui sont dans l'aisance, pour concourir aux dépenses annuelles de la corporation.

Le capital de la corporation, provenant essentiellement du premier versement fait par l'Etat et du produit de la loterie, est actuellement de 240,000 francs fédéraux; les revenus annuels montent à environ 10,000 fr.; les contributions des membres à environ 250 fr., et le subside annuel de l'Etat entre 8 et 10,000 fr. pour balancer les dépenses en pensions, secours et apprentissages qui montent annuellement à environ 20,000 fr. Les indigents secourus sont au nombre d'environ 200, ce qui donne la proportion de 1 sur 6 environ.

La population de la Corporation résultant du partage était de 1249 âmes, réparties entre 262 familles de provenance distincte, faisant en moyenne entre 4 et 5 âmes par famille : cette population est actuellement d'environ 1300 âmes. Des familles se sont accrues, mais sur les 262 noms primitifs il n'en reste plus actuellement que 110: il y a donc 152 noms de familles qui ont disparu de la corporation par extinction, par acquisition de bourgeoisie effective ou par expatriation. La moitié à peu près des familles a donc augmenté en population, tandis que la plus forte moitié, se composant surtout d'une ou de deux personnes, s'est éteinte.

La loi fédérale du 3 décembre 1850 sur l'heimathlosat oblige les cantons à procurer une bourgeoisie à tous les ressortissants suisses qui ne sont pas encore attachés à une bourgeoisie territoriale, tels que les incorporés vaudois, les membres des diverses corporations françaises existant dans plusieurs communes du canton, les habitants perpétuels qui étaient tolérés dans certaines communes ou qui avaient acquis autrefois cette qualité à prix d'argent, mais sans participation à la gestion des affaires communales, aux bénéfiques communaux, ni aux secours en cas de pauvreté; enfin, les heimathloses, gens sans patrie et sans domicile fixe ou vagabonds.

Dès 1850, les autorités fédérales ont vivement pressé les cantons pour qu'ils eussent à se conformer aux prescriptions de la loi du 3 décembre 1850 sur l'heimathlosat. Dans notre canton, les diverses corporations françaises attachées à plusieurs communes et considérées aussi comme des bourgeoisies, ont été fusionnées dans les communes, entr'autres celles de Lausanne et de Nyon en 1859 et 1860: les habitants perpétuels et les heimathloses ont aussi

reçu une bourgeoisie. Il ne reste plus maintenant pour nous que la question de la Corporation vaudoise à régler, mais c'est aussi la plus épineuse et pour laquelle les autorités fédérales nous serrent de près pour arriver à une solution.

Le canton du Tessin vient dans ce moment de régulariser la position des heimathloses chez lui et d'enlever cette épine de son sein. Le tour du canton de Vaud est arrivé pour la Corporation vaudoise, le cas est pressant: il n'y a plus d'atermoiement possible. Il s'est agi de fusionner la Corporation vaudoise dans la commune de Lutry, mais, au dernier moment, la négociation a échoué. Tentera-t-on avec d'autres communes ou en viendra-t-on à répartir les incorporés entre toutes les communes du canton, ou bien les joindra-t-on à une commune pauvre dont l'entretien des indigents est déjà à la charge de l'Etat? Dans ce dernier cas, la section des secours publics pourrait continuer à gérer la fortune des incorporés sous le nom de bourse des pauvres de la commune qui recevra la corporation dans son sein. — Cette solution est la plus facile, parce que l'Etat n'entend pas remettre la fortune des incorporés en des mains inhabiles qui pourraient l'amoinrir, en faisant ainsi retomber sur lui l'entretien des pauvres de la ci-devant corporation. Cette question va se décider dans une prochaine session du Grand Conseil.

J.-F. PICCARD.

Société vaudoise des sciences naturelles.

Séance du 16 février 1870.

M. L. Dufour présente à la société trois magnifiques atlas météorologiques publiés par l'Observatoire de Paris. On sait que cet établissement publie chaque jour une carte qui résume les observations météorologiques de la veille sur les différents points de l'Europe. Depuis quelque temps, elle publie en outre des cartes indiquant jour par jour le résumé des observations météorologiques recueillies sur la surface presque entière du globe; les livres de bord des navires fournissent à ce sujet des renseignements précieux. C'est la réunion de ces cartes qui constitue les atlas que présente M. Dufour; l'ensemble des phénomènes météorologiques ressort d'une manière frappante de ces résumés graphiques; la marche d'une tempête, d'un ouragan, peut être suivie, souvent pendant plusieurs jours, au travers de l'Atlantique et de l'Europe.

M. le Dr Forel a étudié d'une manière spéciale les rides qui se voient à la surface du limon, dans le lac, sous une faible profondeur d'eau. M. Forel a pris des empreintes de ces rides, il les a moulées. Il est parvenu à les produire artificiellement au fond d'un bassin; il a cherché à en expliquer la formation. Nous ne pouvons suivre M. Forel dans le détail de ses innombrables observations et de ses considérations théoriques. Nous dirons seulement que contrairement à l'opinion du célèbre géologue anglais Leyell, qui veut que les rides se forment comme les dunes, M. Forel croit qu'elles sont dues à l'action combinée de la pression verticale de l'eau et du mouvement de va-et-vient qui, au fond de l'eau, correspond au mouvement ondulatoire des vagues, à la surface.

Cette question de la formation des rides a fourni l'occasion à M. Ch. Dufour de faire connaître un fait curieux observé par les pilotes de nos bateaux à vapeur; c'est que depuis une quinzaine d'années, où l'on a bordé de quais une grande étendue des rives du lac, la navigation devient beaucoup plus